

## Projet de règlement grand-ducal

**portant création-des zones de protection autour des captages d'eau souterraine, Wäschbur, Feschweier, Wollefsbour, Kazebur, Kaschbur, Béik, Simmern, Schwind, Lichtebirchen, Waeschbour, Perdsbur, Zoller, Wëlfragronn 1, Wëlfragronn 2, Wëlfragronn 3 annexe, Tunnel 1 (côté Eischen), Tunnel 2 (côté Hovelange), Laangegronn 1, Laangegronn 3, Laangegronn 4, Laangegronn 5 et Uechtlach, situées sur les territoires des communes de Beckerich, Hobscheid, Septfontaines et Saeul**

---

### Avis du Conseil d'État

(17 juillet 2018)

Par dépêche du 6 juin 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par la ministre de l'Environnement.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'une fiche financière, de la carte des zones de protection ainsi que des documents issus de la procédure de consultation publique.

### Considérations générales

Le projet de règlement grand-ducal sous avis fixe les zones de protection autour des captages d'eau souterraine Waschbur (code national : SCS-802-07), Wollefsbour (SCS-810-08), Feschweier (SCS-802-12), Kazebur (SCS-810-05), Kaschbur (SCS-810-04) et Béik (SCS-810-01) exploités par le syndicat Distribution d'Eau des Ardennes (DEA), des captages d'eau souterraine Simmern (SCS-210-18), Schwind (SCS-210-19), Lichtenbirchen (SCS-210-20), Wäschbur (SCS-210-21), Perdsbur (SCS-210-22), Zoller (SCS-210-23), Wëlfragronn 1 (SCS-210-16), Wëlfragronn 2 (SCS-210-17), Wëlfragronn 3 (SCS-210-61) exploités par le Syndicat des Eaux du Sud (SES), ainsi que des captages Tunnel 1 (côté Eischen) (SCC-205-15), Tunnel 2 (côté Hovelange) (SCC-205-23), Uechtlach (SCC-205-12), Laangegronn 1 (SCC-205-36), Laangegronn 3 (SCC-205-39), Laangegronn 4 (SCC-205-42) et Laangegronn 5 (SCC-205-41), exploités par l'Administration communale de Hobscheid et servant de ressource à la production d'eau destinée à la consommation humaine.

L'eau souterraine des captages en question provient de l'aquifère du Grès de Luxembourg qui constitue la ressource naturelle pour 75 pour cent de l'eau souterraine utilisée au Luxembourg comme eau potable. Les zones d'alimentation des sites de captage exploités par les syndicats DEA et SES, ainsi que par l'Administration communale de Hobscheid sont avoisinantes,

ce qui explique le regroupement des zones délimitées dans un seul projet de règlement grand-ducal.

## **Observations préliminaires sur le texte en projet**

### Préambule

Il n'est pas indiqué de se référer à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, ainsi qu'à la directive 91/676/CEE du Conseil, du 12 décembre 1991, concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles, étant donné qu'une directive ne peut servir de fondement légal au futur règlement grand-ducal, mais au texte national de transposition.

## **Examen des articles**

### Articles 1<sup>er</sup> et 2

Sans observation.

### Article 3

Au point 4, les auteurs prévoient des interdictions de transport de produits de nature à polluer les eaux sans autre précision, notamment pour ce qui est de la nature exacte des substances visées. Il y aurait lieu de préciser que cette interdiction est indiquée par le signal C3m, le cas échéant complété par un panneau additionnel affichant les transports de substances ou matières exceptés de l'interdiction visée.

Au point 5, le Conseil d'État propose de libeller la dernière phrase de la façon suivante :

« Le système hydraulique des engins utilisés dans le cadre des travaux forestiers doit être équipé exclusivement d'huile biodégradable. »

Au point 15, le Conseil d'État se demande pourquoi les auteurs n'ont pas repris le libellé de la première phrase du point 10 de l'article 3 du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 portant création de zones de protection autour du captage d'eau souterraine Weilerbach et située sur le territoire de la commune de Berdorf qui prévoit que : « Des contrôles d'étanchéité des fosses septiques et des installations pour le maniement et le stockage d'engrais azotés liquides, de produits phytopharmaceutiques, de fumier et de lisier sont à réaliser au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur du présent règlement grand-ducal, ainsi que tous les 5 ans après le premier contrôle. »

Au point 16, il est prévu que lorsque la détérioration de l'eau souterraine est due à une pollution locale du sol, le ministre peut imposer « des mesures de gestion de la pollution (...) à l'auteur ou à l'auteur présumé de la pollution du sol, ou si celui-ci ne peut être identifié ou ne dispose pas de sûretés financières suffisantes, au propriétaire des terrains pollués ». Le Conseil d'État note que cette disposition excède les limites

tracées par l'article 31, paragraphe 2, de la loi du 19 décembre 2008 relative à l'eau qui autorise le ministre à décider « l'élaboration de mesures supplémentaires qui peuvent être nécessaires pour réaliser ces objectifs environnementaux, y compris, le cas échéant, la fixation de normes de qualité environnementale plus strictes ». La disposition citée ne prévoit en effet ni l'établissement d'une hiérarchie dans la désignation des destinataires des mesures administratives, ni que ces mesures peuvent être imposées à une autre personne que l'auteur de la pollution. Il est à noter que le projet de loi n° 7237 sur la protection des sols et la gestion des sites pollués, dont le Conseil d'État est actuellement saisi, se propose de régler cette matière. Cependant, dans l'état actuel du droit, la disposition sous avis est dépourvue de base légale suffisante et se trouve ainsi exposée à la sanction de l'inapplicabilité, inscrite à l'article 95 de la Constitution. Le Conseil d'État demande, par conséquent, de supprimer la dernière phrase du point 16, puisque le ministre peut imposer directement des mesures réparatrices à l'auteur de la pollution sur la base de l'article 31, paragraphe 2, de la loi précitée du 19 décembre 2008.

#### Articles 4 à 7

Sans observation.

#### Annexe

Sans observation.

### **Observations d'ordre légistique**

#### Observations générales

Il est indiqué de mettre les points à la suite des numéros d'articles en gras.

Il n'y a pas lieu de mettre des termes entre parenthèses à travers le projet sous examen.

Lorsqu'il est renvoyé au sein du dispositif au « présent règlement grand-ducal », le terme « grand-ducal » est traditionnellement omis.

Il y a lieu d'indiquer de manière correcte les textes auxquels il est renvoyé, en écrivant :

« [...] conformément à l'article 23, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre q), de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau [...] ».

Les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Dès lors, les verbes conjugués au futur « pourra », « seront » et « pourront » sont à remplacer par la forme du présent « peut », « sont » et « peuvent ».

#### Intitulé

Il faut supprimer le tiret entre les termes « création » et « des zones ».

## Préambule

Au premier visa, une virgule est à ajouter avant les termes « et notamment son article 44 ».

Le sixième visa relatif aux avis de la Chambre des salariés, de la Chambre des métiers, de la Chambre des fonctionnaires et employés publics est à adapter, le cas échéant, pour tenir compte des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment où le règlement grand-ducal en projet sera soumis à la signature du Grand-Duc.

À l'endroit des membres du Gouvernement proposant, il faut écrire le terme « Notre » avec une lettre initiale majuscule.

## Article 1<sup>er</sup>

Il convient de noter qu'il n'est pas indiqué d'écrire la dénomination du captage d'eau souterraine en caractères italiques.

Il faut écrire « Syndicat des eaux du sud » avec des lettres « e » et « s » minuscules.

## Article 2

Étant donné qu'une annexe fait de par sa nature partie intégrante de l'acte auquel elle est rattachée, les termes « , qui font partie intégrante du présent règlement » sont à omettre à la fin de la première phrase, car superfétatoires.

Par ailleurs, une énonciation d'exemples est sans apport normatif. Partant, à la deuxième phrase, les termes « , telles que les chemins et les cours d'eau, » sont à écarter, pour être superfétatoires.

## Article 3

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

Au point 1, deuxième phrase, il convient d'écrire les termes « ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions » avec une lettre « g » majuscule. Cette observation vaut également pour les points 12 et 17.

Au point 3, deuxième phrase, les termes « du présent règlement grand-ducal » sont à supprimer, car superfétatoires.

Au point 6, il est recommandé d'écrire « azote organique » en toutes lettres, l'emploi de formules chimiques étant à éviter au dispositif. Cette observation vaut également au point 7.

Au point 12, les termes « du présent article » sont à supprimer, car superfétatoires.

Aux points 13 à 15, il y a lieu remplacer le point-virgule à la fin des éléments énumérés par un point final.

Au point 16, troisième phrase, il convient d'écrire « ministre ayant la Gestion de l'eau dans ses attributions », si telle est bien l'intention des auteurs.

Au point 17, il faut écrire :  
« [...] par dérogation à l'annexe I, point 5.6, du règlement précité du 9 juillet 2013 [...] ».

#### Article 4

Il est indiqué d'insérer une virgule à la suite des termes « paragraphe 9 ».

#### Article 7

Étant donné que l'exécution d'un règlement grand-ducal doit être assurée au-delà des changements de membres du Gouvernement, la formule exécutoire doit viser la fonction et non pas le titulaire qui l'exerce au moment de la prise du règlement en question. Partant, il convient d'écrire « ministre » avec une lettre initiale minuscule.

Traditionnellement, les pronoms possessifs qui visent le Grand-Duc s'écrivent avec une lettre initiale majuscule. Il y a dès lors lieu d'écrire « et Notre ministre des Finances ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 17 juillet 2018.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Wivenes